



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 64763

Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre du budget sur les incidences fiscales qu'entraîne pour certaines familles la récente réduction du service national à dix mois. En effet, en matière d'impôt sur le revenu, sont notamment susceptibles d'être considérées comme étant à charge du contribuable ses enfants qui, quel que soit leur âge, accomplissent leur service militaire. Pour apprécier la situation de famille, la date à retenir est, en principe, celle du 1er janvier de l'année de l'imposition, éventuellement le 31 décembre si la situation est plus favorable au contribuable. Or, la récente réduction à dix mois de la durée du service national peut conduire des familles à avoir des enfants sous les drapeaux du 1er février au 30 novembre d'une année déterminée. Dans cette hypothèse, il semble que ces enfants ne puissent être comptés à charge puisque n'accomplissant pas au 1er janvier ou au 31 décembre d'une année leurs obligations militaires, alors que, bien évidemment, les frais d'entretien durant cette période sont supportés par les parents. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier cette anomalie de la loi fiscale qui conduit à une inégalité de traitement de certaines familles devant l'impôt.

Texte de la réponse

Reponse. - Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. L'enfant majeur qui effectue son service militaire peut demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents pour l'année au cours de laquelle il commence son service national comme pour l'année au cours de laquelle il le termine. Cette règle s'applique bien entendu lorsque ces deux événements se produisent au cours de la même année civile. Il est précisé que l'option pour le rattachement est irrévocable et vaut pour l'année entière : le contribuable qui accepte le rattachement d'un enfant majeur doit inclure dans sa déclaration la totalité des revenus perçus par l'enfant pendant l'année entière, même si l'enfant n'a été présent sous les drapeaux que durant une partie de l'année seulement.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren•](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64763

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5360